

AVIS N° 04/06 DU 6 JANVIER 2004 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE ANONYME AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING DANS LE CADRE DU PROJET « STATISTICS AND INDICATORS ON THE LABOUR MARKET IN THE E-ECONOMY » DE L'UNION EUROPEENNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming du 1er décembre 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1er décembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming (WAV) - il s'agit d'un accord de coopération interuniversitaire entre l'Universiteit Gent, la Vrije Universiteit Brussel, l'Universiteit Antwerpen et la Katholieke Universiteit Leuven - souhaite disposer, à titre unique, dans le cadre du projet STILE, de certaines données sociales à caractère anonyme.

Le projet « *Statistics and Indicators on the Labour market in the E-Economy* » vise à renouveler le suivi statistique du marché du travail européen dans l'e-économie et veut contribuer à un fonctionnement efficace de ce marché du travail et prévenir une exclusion sociale. Le volet « *Workpackage 6* » vise à comprendre la mobilité intersectorielle dans l'e-économie et à déterminer les facteurs déterminants pour la mobilité de l'emploi (entrées et sorties) dans le secteur des TIC.

- 2.1. Les données sociales à caractère anonyme souhaitées portent sur la population active et sont basées sur les applications de base actuelles du datawarehouse marché du travail. Il s'agit de tables qui répartissent certains critères en fonction d'autres critères (socio-économiques et démographiques) et qui, par subdivision ainsi obtenue, donnent une indication du nombre d'entités répondant aux critères concernés. Les critères concernés sont les suivants : le domicile, le sexe, la classe d'âge, le code mobilité de l'emploi, la position socio-économique, le régime de travail, la taille de l'entreprise, le code NACE (pour les travailleurs), le code profession (pour les travailleurs indépendants) et le fait d'être ou non décédé.
- 2.2. Le Comité de surveillance près de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a déjà rendu un avis positif à portée générale pour leur communication (avis n°01/01 du 6 février 2001).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.** En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

- 4.1.** La communication au Steunpunt WAV s'inscrit dans le cadre de la participation au projet STILE de l'Union européenne et vise donc à acquérir une vue d'ensemble de la mobilité intersectorielle dans l'e-économie et à déterminer les facteurs déterminants pour la mobilité de l'emploi dans le secteur des TIC.

Les critères utilisés sont pertinents au regard des finalités respectives suivantes :

- sur base de la région du domicile, des différences régionales en matière de mobilité peuvent être mises en lumière ;
- le sexe et la classe d'âge permettent d'esquisser le profil des employés du secteur des TIC qui changent régulièrement d'emploi ;
- le code mobilité de l'emploi (il s'agit d'un code indiquant qu'une personne a été mobile sur le marché de l'emploi – il existe quatre codes différents : mobilité individuelle, mobilité collective, non mobilité et autre mobilité) permet de sélectionner les personnes qui changent régulièrement l'emploi ;
- la position socio-économique sert à donner une image détaillée des travailleurs actifs dans le secteur des TIC et à analyser la mobilité entre une activité indépendante et un emploi salarié ;
- le régime de travail (temps partiel, temps plein, spécial ou indéterminé) sert à se prononcer sur la flexibilité des horaires de travail dans le secteur des TIC et autres secteurs ;
- la taille de l'entreprise permet de se prononcer sur la structure du secteur des TIC par rapport à d'autres secteurs ;
- enfin, le secteur (soit le code NACE, soit le code profession) a son importance pour pouvoir délimiter le secteur des TIC et le comparer à d'autres secteurs.

4.2. La communication porte sur des données anonymes que le destinataire ne sait en aucune façon convertir en des données à caractère personnel.

5. Le Steunpunt WAV demande à la Banque Carrefour de conserver les données sociales à caractère anonyme communiquées jusqu'au mois de décembre 2005.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable en ce qui concerne la communication précitée de données sociales à caractère anonyme au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming en vue de la participation au projet STILE de l'Union européenne.

Michel PARISSE

Président